

Or cette façon de procéder n'est pas admissible. En cas de paiement opéré par un co-obligé, l'art. 217 LP règle la situation respective du créancier et du co-obligé vis-à-vis de la masse : tant que le créancier n'a pas été entièrement désintéressé, il est colloqué pour sa créance totale ; si additionné au montant versé par le co-obligé, le dividende correspondant à cette collocation est supérieur à la créance totale, le co-obligé perçoit sur l'excédent le dividende afférent à son droit de recours et enfin le solde retombe dans la masse. Pour déterminer les droits que le créancier et le co-obligé peuvent faire valoir dans la faillite, il importe donc de constater, d'une part, l'existence et la quotité du paiement reçu par le créancier et, d'autre part, l'existence et l'étendue du droit de recours du co-obligé. Ce sont là des questions de droit matériel sur lesquelles l'office se prononce lors de l'établissement de l'état de collocation, si le paiement est antérieur à la faillite, et qui, en cas de contestation, donnent lieu à la procédure réglée par l'art. 250 LP. Si le paiement intervient après que l'état de collocation est passé en force, la nature de ces questions ne change pas et elles doivent être tranchées de la même manière pour que le tableau de distribution puisse être dressé en conformité de la solution qu'elles auront reçue. Une révision de l'état de collocation s'impose dès lors en pareil cas pour sauvegarder les droits de tous les intéressés, c'est-à-dire que l'administration de la faillite, avisée du paiement opéré, devra déposer un état de collocation complémentaire indiquant la somme à concurrence de laquelle la créance originaire a été éteinte et, éventuellement, le montant pour lequel le co-obligé est subrogé aux droits du créancier. En l'espèce, il se présente une complication spéciale du fait que la Banque prétend que Eggis a renoncé en sa faveur à elle exclusivement, et non en faveur de la masse, à son droit de recours contre son co-obligé Sallin. Mais c'est là aussi une question de droit matériel, soit de collocation, qui doit être traitée comme les autres.

En résumé donc, l'office devra procéder de la façon suivante : Après avoir invité soit la Banque, soit Eggis à se déterminer, d'une part, sur la quotité du paiement effectué, d'autre part sur la renonciation au droit de recours et sur ses effets, il dressera un état de collocation complémentaire dans lequel il indiquera :

a) si la créance originaire de la Banque a été éteinte et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de quelle somme — cette créance devant d'ailleurs demeurer colloquée pour son montant primitif, pour peu qu'une fraction quelconque en soit encore impayée ;

b) si, du chef du paiement effectué, Eggis possédait un droit de recours et à concurrence de quelle somme et si la Banque est subrogée à ce droit.

Cet état de collocation sera déposé et les intéressés pourront l'attaquer par la voie prévue à l'art. 250 LP. Une fois liquidées les contestations éventuelles, l'office dressera le tableau de répartition en conformité des décisions judiciaires intervenues et des règles de l'art. 217 LP.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est écarté dans le sens des motifs.

11. Auszug aus dem Entscheid vom 1. Juli 1920 i. S. Arnold.  
Art. 93 SchKG : Gehören Stiefkinder zur « Familie » des Stiefvaters ?

Was zunächst die Frage anlangt, ob die Stiefkinder zur Familie des Stiefvaters gehören, so bestehen hierüber in der Literatur verschiedene Ansichten. EGGER, Kom. zum ZGB, verneint dies, N. 1c zu Art. 159. Vgl. ferner N. 5c zu Art. 160, wo er insbesondere bestreitet, dass der Alimentationsanspruch der Ehefrau auch ihre Unterhaltungspflichten gegenüber ihren Kindern aus einer früheren Ehe umfasse. — GMÜR, in seinem Kommentar N. 15 zu Art. 159, vertritt die gegenteilige Auff. ssung

und hält dafür, dass der Stiefvater bzw. die Stiefmutter zur Sorge für das Wohl der Stiefkinder mitverpflichtet sei.

Richtig ist soviel, dass die Stiefkinder gegen die Stiefeltern keinen Alimentationsanspruch haben. Dagegen darf hieraus entgegen der Ansicht Eggers nicht geschlossen werden, dass die Ehegatten unter sich nicht zum Unterhalt der Stiefkinder verpflichtet seien. Vielmehr ist davon auszugehen, dass wer eine Person heiratet, die aus einer früheren Ehe bereits Kinder hat, ihr gegenüber mit der Heirat regelmässig die Verpflichtung auf sich nimmt, für das Wohl der Stiefkinder zu sorgen. Die Ehefrau übernimmt es, dem Ehemann in der Erziehung beizustehen, und der Ehemann verpflichtet sich regelmässig, sofern dies nötig ist, für den Unterhalt zu sorgen. Diese gegenseitigen Verpflichtungen sind nicht nur moralischer, sondern rechtlicher Natur und ergeben sich aus den allgemeinen Normen über die Wirkungen der ehelichen Gemeinschaft. Nur auf dieser Grundlage ist in den meisten Fällen ein Eheschluss und das Zusammenleben überhaupt möglich. Immerhin wird es dabei immer auf die Verhältnisse ankommen, in denen sich die Stiefkinder befinden.

Geht man hievon aus, so ergibt sich für den vorliegenden Fall ohne weiteres, dass die Stiefkinder zu den Familiengliedern zu rechnen sind, für die der Schuldner zu sorgen hat, denn nach der Feststellung der Vorinstanz besitzen sie und ihre Mutter keinerlei andere Einkünfte. Neben den Stiefkindern ist aber auch die Beschwerdeführerin Marie Josefine Arnold, als ausser-eheliche Tochter zur Familie zu rechnen (vgl. Urteil des Bundesgerichts von heute in der Beschwerdesache Sager gegen Arnold). Dagegen kommt ihren Alimentationsansprüchen keinerlei bevorrechtete Stellung zu.

**12. Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1920**  
dans la cause **Cherix et Duchesne**.

Insaisissabilité absolue des pensions de retraite servies au fonctionnaires et employés des C. F. F. — Compétence de l'autorité administrative pour faire profiter de la pension la famille du retraité.

A. — Jules-Henri Cherix reçoit des C. F. F. une pension de retraite de 2030 fr. par an. Il est veuf et n'a pas de charges de famille, sauf que, par arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 4 mars 1919, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral en date du 11 juin 1919, il a été condamné à payer à Julie Delléa, aujourd'hui alliée Duchesne, mère de son fils naturel Henri Delléa, une indemnité de 250 fr. et, pour l'entretien de l'enfant, une pension de 1 fr. par jour, payable par trimestre et d'avance jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Au bénéfice de cet arrêt, dame Duchesne fit notifier à son débiteur, le 25 novembre 1919, un commandement de payer de 2390 fr., resté sans opposition. Lors de la saisie, opérée le 8 janvier 1920, Cherix revendiqua en faveur de sa fille majeure Alice la propriété des meubles saisis. Cette revendication ne fut pas contestée, et le 11 février 1920 l'office des poursuites de Bex délivra à la créancière, pour elle et son fils, un acte de défaut de biens pour la somme de 2423 fr. 95. Au pied de cet acte figure la mention suivante : « Le débiteur étant malade, ne peut plus travailler d'une manière régulière. Sa retraite lui est donc indispensable pour vivre et l'office l'estime par conséquent insaisissable. »

B. — Dame Duchesne a porté plainte contre cette décision à l'autorité inférieure de surveillance (le président du Tribunal du district d'Aigle) en concluant à ce que la pension de retraite du défendeur étant déclarée partiellement saisissable, une retenue convenable fût fixée.

Considérant que, d'après la jurisprudence du Tribunal